

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAU
2, RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS

Un an, 72 fr.

Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.

ÉTRANGER :

Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire

JUSTICE CIVILE. — *Cour d'appel de Paris (1^{re} ch.)* : Testament ; interprétation ; question de substitution. — *Tribunal civil de la Seine (1^{re} ch.)* : Succession Thierry ; Mme Cotton et consorts contre le Trésor ; 800,000 écus à la croix déposés en 1624 à la Monnaie de Venise ; le trésor de Venise pris par Bonaparte en 1797 ; exception d'incompétence.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Un valet de chambre infidèle ; vol ; faux en écriture privée ; complicité. — *Cour d'assises de l'Eure* : Assassinat ; un créancier tué par son débiteur. — *Tribunal correctionnel de Paris (7^e ch.)* : Coups et blessures à des enfants par leur père et la concubine de celui-ci ; un gardien de la paix.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (1^{re} ch.)

Présidence de M. le premier président Larombière.

Audiences des 27, 30 et 31 juillet.

TESTAMENT. — INTERPRÉTATION. — QUESTION DE SUBSTITUTION.

Le 19 octobre 1872, est décédé à Guingamp M. Adolphe du Laurens de La Barre. Il laissait un testament olographe, en date du 5 octobre 1872, et un codicille du 8 du même mois. Ce testament et ce codicille étaient conçus en ces termes :

Ceci est mon testament.
Je soussigné Adolphe-Théodore-Ange du Laurens de la Barre, né à Morlaix, département du Finistère, donne et lègue à Mme Anne-Marie Duhem, née Verdun, et à Mlle Nathalie Verdun, sa sœur, la jouissance de tous mes biens meubles et immeubles.

Je donne à Mme Duhem, née Anne-Marie Verdun, ce qui est ameublement, literie et garde-robe, enfin parure mobilière.

1^{re} Elles auront la charge de servir à Mme veuve M..., habitant les Batignolles, dame qu'elles connaissent, âgée d'environ soixante-dix ans, une rente viagère de 600 fr. net ; cette dame sera munie d'un titre, et si un empêchement faisait qu'elle n'ait pas ce titre, je confie à leur conscience et honneur l'accomplissement de ce devoir ;

2^{es} Elles feront une rente viagère nette de 200 francs à Mme veuve Rouloin, née Hortense Maisonneuve, habitant Morlaix ;

3^{es} Elles auront charge de verser à Mme veuve Brisset, née Rosalie Gauthier, dont le mari est décédé carrossier à Saint-Brieuc, une somme annuelle de 300 francs pendant qu'elle existera ;

4^{es} Elles remettront à mon ami M. Le Bourg, rue de Bizy, à Vernon (Eure), ma chaîne et ma montre or, la pendule de mon salon, bronze, or et marbre blanc, avec les candélabres et flambeaux ;

5^{es} Elles auront à répartir une somme de 9,000 francs entre personnes que je leur indiquerai, soit qu'elles soient ou non porteurs de titres : somme une fois donnée.

L'extinction de chacune de ces rentes viagères profitera aux dames Verdun.

Après leur décès, tous mes biens iront aux petits-enfants de mon frère, Paul du Laurens de la Barre. La veuve de mon neveu Paul du Laurens de la Barre, n'en pourra prendre possession avant la majorité de ses enfants. Si elle a rompu son mariage ou si elle le rompt après sa prise de possession, elle le rendrait en attendant leur majorité. M. Bourgeois, notaire à Morlaix, en deviendrait l'administrateur, ou, à défaut, M. le maire aurait la bonté d'en désigner un.

Il est entendu que mon frère, ni sa femme, ni mon neveu, ne seront mes héritiers, et qu'en aucun cas, ils ne prendront mon bien pour le gérer au nom des enfants.

Un procès entrepris par mon frère, sa femme, mon neveu, afin d'annulation de ma volonté, pour ce fait, ma succession n'ira pas aux petits-enfants. Si l'on avait pas de petits-enfants, je désire que tous mes héritiers, ligne paternelle et maternelle, il est bien entendu qu'il n'est pas question des dames Verdun.

Mesdames Verdun auront charge de la translation de mon corps au cimetière de Saint-Germain-en-Laye, au cas où je n'en désignerais pas d'autre. Celui de Mlle Elise Providence devra être déposé à mon côté, désir partagé et exprimé par elle, à qui je l'ai formellement promis. Elle a été inhumée à Versailles, cimetière Notre-Dame, rue des Missionnaires, fosse des pauvres, n^o 979, entre Augustine Clave, épouse Mosse, et Maurice Le Caivoit, devant François Daune, entrepreneur de maçonnerie, pyramide de pierre, plaque en marbre. Je l'ai fait inhumer en un cercueil plombé et chêne, afin qu'il soit transportable ; pour moi, je désire un cercueil en chêne, de préférence au sapin. La chaise, largeur extra, porte un médaillon en cuivre, sur lequel est inscrit : Mlle Elise Providence, dame du Laurens de la Barre, Mmes Verdun devront acheter un terrain à perpétuité, adossé au mur au midi, ou, si on ne le pouvait, dans la partie la plus au soleil ; une grille unique et en fonte devra entourer nos deux tombes ; elle sera surmontée d'un médaillon en bronze sur lequel on inscrira les initiales de nos noms et prénoms, les lieux de notre naissance. Nos tombes seront recouvertes de terre seulement, sur laquelle on entretiendra des petits cailloux blancs de Bretagne. Mon enterrement devra se faire sans frais.

Au cas où je n'aurais pas de petits-neveux, ou ma succession ne leur faisant pas retour, je laisse mon bien, après la mort de Mme Duhem et celle de Mlle Verdun, aux trois villes de Morlaix, Guingamp et Lannion, à la condition d'en exapler le revenu à doter annuellement et alternativement dans chacune d'elles cinq jeunes filles à faible aisance. Je désire qu'on commence par Guingamp, pour suivre Morlaix, Lannion, et ainsi continuer.

Je prie alors messieurs les membres républicains du conseil général du Finistère, au nombre de cinq, à l'exclusion des légitimistes, orléanistes, impérialistes, et surtout des cléricaux et des communistes, de trouver cinq jeunes filles dont les parents et elles-mêmes n'auraient pas les opinions que je refuse et surtout cléricales, dans l'acceptation du mot. Si l'on ne trouvait pas au conseil général le nombre désigné de membres, on aurait à s'adjoint des conseillers municipaux des villes susdites,

et en cas de non acceptation des premiers, tous conseillers municipaux.

Le peuple breton est dominé, enlancé par les vieux partis ; il faut le tirer de ses chaînes.

Je crois à un Dieu inconnu, que j'invoque chaque jour, mais pas à un Dieu de création humaine.

Guingamp, 5 octobre 1872.

Adolphe-Théodore-Ange du Laurens de la Barre.

CODICILLE.

A mon décès : A Mme Lozache, 3,000 fr. ; à Mme Balot, 3,000 fr. ; à Mmes Huel et Walbot, 2,000 fr. ; à Mme veuve Tanguy, 1,000 fr., sommes une fois données. N'aura pas à payer d'intérêts ; le versement lui est facultatif. Les droits de mutation pouvant lui créer une avance ou les frais pendants, le numéraire laissé à mon décès sera employé à l'acquisition des frais incombant à la succession.

A. DU LAURENS DE LA BARRE.

8 octobre 1872.

M. et Mme Duhem et Mlle Verdun ont demandé l'envoi en possession du legs à elle fait. M. Paul du Laurens de la Barre, frère du testateur, et exclu de la succession par le testament ci-dessus, s'est opposé à l'envoi en possession demandé et a argué le testament de nullité, comme entaché de substitution prohibée. Sa prétention, à l'appui de laquelle il produisait une consultation émanée de MM. Demolombe et Carel, a été admise par jugement du Tribunal civil de la Seine, en date du 20 août 1874, ainsi conçu :

« Le Tribunal,

« Attendu que, par testament olographe en date du 5 octobre 1872, Adolphe du Laurens de la Barre a légué à la dame Duhem, née Verdun, et à la demoiselle Nathalie Verdun la jouissance de tous ses biens, meubles et immeubles ;

« Qu'il a ajouté que : « Après leur décès, tous ses biens « iraient aux petits-enfants de son frère Paul du Laurens de la Barre » ;

« Que, prévoyant le cas où il n'y aurait pas de petits-enfants, il a, dans cette hypothèse, désigné tous ses héritiers avec cette réserve : « Il est bien entendu qu'il « n'est pas question des dames Verdun » ;

« Qu'enfin, toujours dans la même éventualité, il a « laissé son bien, après la mort de la dame Duhem et « celle de la demoiselle Verdun, aux trois villes de Guingamp, Morlaix et Lannion » ;

« Attendu qu'Adolphe de la Barre est décédé le 19 octobre 1872, sans qu'il existât de petits-enfants de son frère ; que, par conséquent, c'est surtout la valeur des dispositions subordonnées à l'absence de petits-neveux du testateur qu'il s'agit d'apprécier ;

« Attendu que, si l'on considère ces dispositions en elles-mêmes, il est impossible de ne pas reconnaître que celle qui, après le décès des dames Verdun, donne le bien du testateur aux villes susnommées, renferme une substitution prohibée ;

« Attendu qu'en effet : 1^o le legs conféré aux dames Verdun par le premier paragraphe du testament, ainsi que l'exception apportée en faveur desdites dames à l'extinction collective des successibles du *de jure*, laquelle ne fait que rappeler le legs fait au premier paragraphe, constitue une institution exclusive à leur profit et leur confère la qualité de légataires universelles en pleine propriété ; que les villes de Morlaix, Guingamp et Lannion se trouvant investies, après la mort des dames Verdun, de la même pleine propriété, il s'ensuit que le testament renferme deux legs portant sur le même objet ;

« Attendu 2^o que l'ouverture du droit des dames Verdun et du droit des villes ne doit pas être simultanée, mais qu'un trait de temps s'interpose entre les effets des deux dispositions, puisque l'hérédité sera recueillie par les dames Verdun au décès du testateur, et par les villes au décès de la dame Duhem et de la demoiselle Verdun ;

« Attendu 3^o que le droit des seconds légataires est subordonné à la condition de leur survie aux premiers ; que si l'accomplissement de cette condition peut dès à présent être considéré comme certain, puisque les seconds légataires sont des personnes morales destinées à une existence indéfinie, il n'en résulte qu'une conséquence, c'est que le motif qui a entraîné la prohibition des substitutions, à savoir le défaut d'assiette de la propriété sur la tête du grevé, s'applique à l'espèce avec une énergie spéciale ;

« Attendu 4^o que, dans la disposition au profit des villes, se rencontre l'ordre successif ; qu'en d'autres termes, le testateur, non content de régler sa succession, a cru pouvoir régler celle de ses premiers légataires ;

« Attendu que les quatre caractères susénumérés sont ceux auxquels se reconnaissent les substitutions prohibées ;

« Attendu qu'on prétend en vain déterminer le sens des dispositions subordonnées à l'absence de petits-neveux, par le sens qu'on attribue à celles qui supposent cette existence, lesquelles ne constitueraient qu'un legs d'usufruit aux dames Verdun, et de nue propriété aux petits-neveux ;

« Attendu que l'interprétation proposée par les demanderesse s'appuie uniquement sur les termes de la disposition initiale du testament, par laquelle le *de jure* lègue la « jouissance » de ses biens ;

« Attendu que ces termes, qui n'ont rien de précis, ni de décisif, et pouvant s'appliquer aussi bien à la jouissance d'un propriétaire qu'à celle d'un usufruitier, sont absolument isolés dans le testament ;

« Que la disposition qui veut qu'après le décès des dames Verdun, tous les biens aillent aux petits-neveux, ne peut s'entendre dans le sens d'une réunion de l'usufruit à la nue propriété, mais d'une translation de la toute propriété, puisque, jusqu'au décès, aucune partie des biens n'est, selon les termes mêmes du testateur, allée aux petits-neveux ;

« Attendu, au surplus, que l'intention du testateur a été révélée par lui-même ; que dans un codicille du 7 octobre 1872, il qualifie les dames Verdun ses « héritières », en faisant résulter cette qualité de l'article obligatoire, premier de son testament ; que le titre d'héritières est incompatible avec une simple jouissance usufructuaire ; qu'ainsi s'évanouit l'argumentation qu'on prétend tirer de ce mot de « jouissance », employé dans l'article premier dont s'agit ;

« Par ces motifs :

« Donne acte aux époux Duhem de ce qu'ils déclarent, reprendre l'instance introduite tant par eux que par la demoiselle Verdun, décédée ;

« Déclare nul et de nul effet le testament d'Adolphe du Laurens de la Barre, en date du 5 octobre 1872 ; déclare, en conséquence, les époux Duhem mal fondés

en leur demande d'envoi en possession, les en déboute, et les condamne aux dépens.

M. et Mme Duhem ont interjeté appel de ce jugement. M^{re} Colmet-d'Aage, leur avocat, a soutenu les fins de cet appel. M^{re} Nicolet, avocat de M. Paul du Laurens de la Barre, a défendu la doctrine du jugement attaqué.

Contrairement aux conclusions de M. l'avocat général Hémar, la Cour a rendu l'arrêt infirmatif suivant :

« La Cour,

« Considérant que les époux Duhem, abandonnant aujourd'hui toute prétention à la propriété, se bornent à soutenir que le testament olographe de du Laurens de la Barre ne contient que des dispositions en usufruit pour les uns, et en nue propriété pour les autres, dispositions dont le concours est autorisé par l'article 899 du Code civil ;

« Considérant, quant à l'usufruit, que tout d'abord le testateur donne et lègue à Anne-Marie et à Nathalie Verdun la jouissance de tous ses biens meubles et immeubles ;

« Que cette expression « jouissance », qui littéralement comprend la seule faculté de jouir et non de disposer, caractérise par elle-même un droit d'usufruit plutôt que de propriété ; que cette signification restreinte ressort de l'emploi de termes différents quand il entend disposer de la propriété de ses biens ; que les autres clauses expriment elles-mêmes le caractère purement viager de la jouissance léguée, ainsi que sa consolidation éventuelle avec la nue propriété ; que la charge de diverses rentes viagères s'accorde parfaitement avec l'idée d'un legs universel d'usufruit, conformément à l'article 610 du Code civil ;

« Que si, dans son codicille du 7 octobre 1872, le testateur qualifie les sœurs Verdun de ses héritières au lieu de légataires universelles en usufruit, cette qualification, qui s'explique par son ignorance de la langue pure du droit, ne saurait avoir une portée plus étendue que la disposition principale à laquelle cet acte additionnel se réfère ;

« Considérant, quant à la propriété, qu'après avoir donné à Anne-Marie Verdun un mobilier déterminé, et fait à divers des legs particuliers qu'il charge les sœurs Verdun de répartir, du Laurens de la Barre dispose que tous ses biens iront aux petits-enfants de son frère Paul, à l'exclusion formelle de celui-ci et de son fils ; que, prévoyant le cas où son frère ne laisserait pas de petits-enfants, ceux-ci même qu'il vient d'instituer, il désignait tous ses héritiers, lignes maternelle et paternelle ; que, s'il en excepte les sœurs Verdun, cette exception signifie seulement que, dans tous les cas, elles conserveront, ni plus, ni moins, le bénéfice des dispositions précédemment faites en leur faveur ; que, poursuivant l'hypothèse où il n'aurait pas de petits-neveux, il laisse son bien, après la mort de ses légataires en usufruit, aux trois villes de Morlaix, Guingamp et Lannion, sous la condition de doter annuellement et alternativement, dans chacune d'elles, cinq jeunes filles, à commencer par Guingamp ;

« Que toutes ces dispositions se lient, s'enchaînent et se complètent les unes par les autres ; qu'il ressort de leur ensemble qu'après avoir disposé de l'usufruit de tous ses biens, et fait quelques legs particuliers, il dispose, pour le cas qu'il prévoit, et par substitution vulgaire, du surplus de ses biens en pleine propriété, de telle sorte que les trois villes désignées reçoivent, comme l'auraient reçu ses petits-neveux auxquels elles sont vulgairement substituées, l'émolument de la libéralité testamentaire en nue propriété, directement et immédiatement du défunt, sans trait de temps ni ordre successif ;

« Que l'existence d'une substitution prohibée se comprend d'autant moins que les prétendus substitués sont des corps moraux qui, ne mourant pas, devaient nécessairement survivre aux premiers appelés, et que le testateur, qui ne voulait et ne pouvait assurer à ceux-ci qu'un droit viager, est présumé avoir disposé en leur faveur au meilleur titre possible, c'est-à-dire au titre particulier d'usufruit ;

« Qu'ainsi interprété, le testament répond à la véritable pensée de son auteur, qui a été, avant tout, de gratifier en usufruit les deux sœurs Verdun, et de préférer, quant à la nue propriété, sinon à ses petits-neveux, du moins à son frère Paul et à son neveu Georges, les villes qu'il a concurremment instituées à la charge d'une fondation charitable dont la Cour n'a à apprécier ni les termes, ni l'intention ;

« Qu'il n'y a donc, en définitive, que les deux dispositions permises d'usufruit d'une part, et de nue propriété de l'autre ;

« Par ces motifs,

« Réformant et faisant droit à la demande des époux Duhem, dit que le testament dont il s'agit ne contient pas de substitution prohibée, ordonne l'exécution de ses dispositions telles qu'elles viennent d'être interprétées ;

« Déclare, en conséquence, du Laurens de la Barre mal fondé dans ses exceptions, fins et conclusions, l'en déboute et le condamne aux dépens de première instance et d'appel ;

« Prononce mainlevée de l'amende. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.)

Présidence de M. Glandaz.

Audiences des 24, 31 juillet et 7 août.

SUCCESSION THIERRY. — M^{me} COTTON ET CONSORTS CONTRE LE TRÉSOR. — 800,000 ÉCUS À LA CROIX DÉPOSÉS EN 1624 À LA MONNAIE DE VENISE. — LE TRÉSOR DE VENISE PRIS PAR BONAPARTE EN 1797. — EXCEPTION D'INCOMPÉTENCE.

(Voir la Gazette des Tribunaux du 4 août.)

Nous avons publié, dans la Gazette des Tribunaux du 4 août, les plaidoiries de M^{re} Victor Lefranc, avocat du ministre des finances ; de M^{re} Oscar de Vallée, avocat de Mme Cotton, et de M^{re} Grelot, avocat des époux Mangin et Lhuillier. Nous donnons aujourd'hui le texte du jugement qui a été prononcé à l'audience d'aujourd'hui, conformément aux conclusions de M. le substitut Robert :

« Le Tribunal,

« Attendu que les époux Lhuillier et Mangin justifient d'un intérêt qui légitime leur intervention ; qu'il y a lieu de l'admettre ;

« En ce qui touche l'exception d'incompétence soulevée par le ministre des finances :

« Attendu qu'en admettant que la République de Venise ait été dépositaire et débitrice, en 1797, des fonds déposés par Jean Thierry ; que le Trésor de Venise eût été séquestré par le général Bonaparte et affecté aux besoins de l'armée française, et que ces opérations eussent transporté au gouvernement français les obligations de la Zecca, il est impossible de reconnaître que l'Etat, représenté par le général en chef de l'armée d'Italie, ait agi en qualité privée, et que dès lors l'action intentée contre le ministre des finances soit de la compétence de la juridiction ordinaire ;

« Que les actes qui ont accompagné et suivi l'entrée d'un corps d'armée français à Venise ayant eu le caractère d'une occupation militaire accomplie par suite d'événements politiques ne peuvent, sous quelque aspect qu'ils soient envisagés, être l'origine de quasi-contracts dont la connaissance appartienne aux Tribunaux civils ;

« Par ces motifs,

« Reçoit les époux Mangin et Lhuillier intervenants ;

« Se déclare incompétent et condamne les demandeurs aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Bachelier.

Audience du 6 août.

UN VALET DE CHAMBRE INFIDÈLE. — VOL. — FAUX EN ÉCRITURE PRIVÉE. — COMPLIÉTÉ.

Les époux Sallot, qui comparaissent devant le jury, étaient employés dans la même maison bourgeoise en qualité de valet et de femme de chambre. Ils sont jeunes tous deux. L'accusée n'a pas une figure désagréable.

Interrogés par M. le président, ils déclarent se nommer :

1^o Baptiste Sallot, né le 28 janvier 1844, à Verchamps, arrondissement de Vesoul (Haute-Saône). — Défenseur, M^{re} Victor Lefranc fils.

2^o Virginie Mouturat, femme Sallot, née le 25 janvier 1848, à Héry, arrondissement d'Auxerre (Yonne). — Défenseur, M^{re} Roger.

L'acte d'accusation expose ainsi les faits :

Les époux Sallot étaient au service de la dame Bellague, demeurant rue Saint-Guillaume, à Paris.

Le 8 avril dernier, la femme Sallot est sortie de chez cette dame.

Deux jours après son départ, Sallot a soustrait frauduleusement dans la bibliothèque de M. Bellague, avocat à la Cour de cassation, une brochure en diamant d'une valeur de 2,400 fr. et une somme de 800 fr. en billets de banque. Le 8 mai suivant, il s'est présenté sous un faux nom dans les bureaux du Mont-de-Piété, pour y engager la brochure volée, prétendant qu'il était chargé de la faire par M. Fouché-Lepelletier, son maître. Avant d'admettre l'engagement, on lui demanda des justifications, et on retint la brochure. Sallot, qui avait été au service de M. Fouché-Lepelletier, alla alors trouver ce dernier. Il lui déclara que la brochure appartenait à sa femme, et il le pria d'intervenir en attestant ce fait. Pour le convaincre, il lui amena sa belle-sœur, à laquelle il fit faire une fausse déclaration.

M. Fouché-Lepelletier conservait des doutes. Il demanda à Sallot de lui produire une attestation écrite de son beau-père. Sallot lui apporta, quelques jours plus tard, une lettre datée de Héry, du 25 mai 1873, signée C. Mouturat, père de la femme Sallot, et dans laquelle il était certifié que la brochure avait été donnée par Mouturat à sa fille.

Cette lettre était fautive et avait été écrite par la femme Sallot, sur l'invitation de son mari. Les époux Sallot confessaient tous les faits qui précèdent ; Sallot cherchait seulement à diminuer de 300 francs l'importance du vol d'argent par lui commis. Quant à la femme Sallot, elle prétend vainement, ce qui d'ailleurs ne l'excuserait aucunement, qu'elle croyait son mari propriétaire légitime de la brochure, parce qu'il lui avait affirmé, dit-elle, l'avoir trouvée. Demeurée pendant longtemps au service de la dame Bellague, comme femme de chambre, elle ne pouvait pas ne pas connaître cette brochure.

Une perquisition, pratiquée dans la chambre de Sallot, y a fait découvrir divers objets appartenant à Mme Bellague, tels que paquets de bougie, morceaux de sucre, passoire à thé en argent, et quarante-sept serviettes, plus trois essuie-mains. Sallot avoue qu'il a volé tous ces objets.

La femme Sallot s'est rendue complice du vol des pièces de linge en les recelant sciemment. Il est constant et avoué par elle qu'elle a démarqué les serviettes et qu'elle les a remaquées à ses initiales. Elle soutient que son mari lui avait déclaré avoir acheté toutes ces pièces de linge au Mont-de-Piété, et qu'elle l'avait cru. Sa bonne foi ne saurait être admise. Chargée, comme femme de chambre, de l'entretien du linge de la dame Bellague, elle connaissait bien les serviettes de cette dame, surtout quand elles portaient sa marque, et elle ne pouvait pas ne point s'apercevoir que le nombre en diminuait quotidiennement, par suite des vols successivement pratiqués. Pouvait-elle d'ailleurs admettre que son mari achetât sans nécessité un si grand nombre de serviettes ? Elle a dit à la cuisinière que les serviettes qu'elle marquait avaient été données à son mari par un de ses parents.

En conséquence, Sallot et femme Sallot sont accusés, etc.

INTERROGATOIRE DES ACCUSÉS.

Répondant aux questions de M. le président, Baptiste confirma les aveux faits par lui à la fin de l'instruction. Il assume toute la responsabilité des détournements et du faux. C'est à son instigation que sa femme aurait écrit la lettre émanant soi-disant de son beau-père.

Virginie, interrogée à son tour, se mit à pleurer à chaudes larmes. M. le président lui explique qu'il est bien difficile d'admettre qu'elle ait ignoré la provenance du linge. En le marquant, elle avait dû voir qu'il appartenait à sa maîtresse. L'accusée renouvelle ses explications antérieures. Quant à la

Présidence de M. Millet.

Audience du 3 août.

COUPS ET BLESSURES A DES ENFANTS PAR LEUR PÈRE ET LA CONCUBINE DE CELUI-CI. — UN GARDIEN DE LA PAIX.

Les prévenus s'appellent :
1^o Louis-Ferdinand-Joseph Lenoir, quarante-huit ans, ancien gardien de la paix ;
2^o Femme Jarlaud (née Clara Douliet), trente-cinq ans, couturière.

Ils sont prévenus de coups et blessures sur la personne des deux enfants du nommé Lenoir, le premier des prévenus.

Voici les faits exposés par M. le procureur de la République :

Lenoir, nommé sergent de ville en 1858, sous brigadier en 1871, a été cassé en 1873 pour inconduite. Sa femme, née Bast, était décédée le 21 juin 1873. Il avait eu d'elle six enfants, dont trois seulement ont survécu à leur mère. La conduite de la femme Lenoir avait toujours été excellente, et grâce à son activité et à ses soins, quoiqu'elle fût dans une situation des plus modestes, ses enfants n'avaient manqué de rien et avaient toujours été traités, au moins par elle, avec une grande douceur.

Les choses changèrent bientôt après sa mort. Lenoir vécut avec des filles publiques et ne tarda pas à installer chez lui la femme Jarlaud. Son inconduite était notoire; elle avait quitté son mari, repris de justice, débâché, paresseux, qu'elle ne voyait que lorsqu'il sortait de l'hôpital ou de la prison. Elle avait de lui une fille Noémie Jarlaud, qu'elle amena avec elle chez Lenoir. A partir de ce moment, les trois enfants de Lenoir n'ont cessé d'être, de la part de leur père, excités par la femme Jarlaud et de cette femme elle-même, l'objet des plus cruels traitements et des violences les plus graves. Jarlaud est venu lui-même rejoindre sa femme chez Lenoir; mais il passait pour son parent, tandis que la femme Jarlaud passait pour la femme Lenoir. Ils ont ainsi vécu dans la plus ignoble promiscuité.

En quittant le passage d'Autun, Lenoir, la femme Jarlaud et leur quatre enfants allèrent loger rue Guilleminot, 21, de juillet à décembre 1874, puis rue d'Alesia, 148, de janvier à avril 1875, et enfin depuis lors rue Saint-Jacques, 320, où leurs voisins, indignés de leur conduite envers leurs enfants, les ont dénoncés.

La fille aînée de Lenoir, Virginie, avait été obligée d'entrer à l'hospice; elle y est décédée le 11 juillet 1874. Il est certain qu'elle était maltraitée comme ses frères et sœur, et le bruit a couru que ces mauvais traitements avaient aggravé sa maladie.

Clovis, le fils aîné de Lenoir, par suite des brutalités de son père et de la femme Jarlaud, a fini par s'enfuir du domicile paternel; il n'a pu être retrouvé.

Quant à Edouard Lenoir (onze ans) et Adolphe Lenoir (huit ans), tous les témoins affirment qu'ils étaient sans cesse frappés par les inculpés. Ils étaient relégués, sinon complètement séquestrés dans un réduit obscur et sans air; à peine nourris, couchés sur une paille sans draps, ne changeant jamais de linge, réduits à manger dans l'obscurité, dans la même assiette, ne recevant aucun soin de propreté, ils ont été trouvés couverts de vermine, dans l'état de santé le plus misérable et portant de nombreuses traces de coups ou de contusions.

Noémie Jarlaud était, au contraire, l'objet de toutes les préférences des inculpés.

Adolphe et Edouard ont dû être placés aux Enfants assistés. Le dernier s'est promptement remis, mais sa sœur est encore sous le coup des mauvais traitements qu'elle a subis.

M. le président interroge le prévenu.

M. le président : Femme Jarlaud, vous êtes mariée à un nommé Jarlaud ? — R. Oui, monsieur.

M. le président : Lenoir ? Il résulte des renseignements du dossier que vous êtes un ancien sergent de ville, et même sous-brigadier; puis, vous avez été révoqué en 1873 ? — R. Oui, M. le président, c'est exact.

D. La femme Jarlaud est venue habiter chez vous avec son mari. La femme Jarlaud avait une fille âgée de... Quel âge avait votre fille, femme Jarlaud ?

Femme Jarlaud : Douze ans, tout au plus.

M. le président : A Lenoir ? A vous, il vous restait quatre enfants, notamment l'un d'eux, nommé Clovis, que vous maltraitez gravement et qui a dû fuir votre maison. On ne sait ce qu'il est devenu ? — R. Clovis prenait le linge et les vêtements la nuit. Il faisait ses nécessités partout. Alors, je lui ai fiché quelques tapes par correction.

D. On vous accuse tous deux d'avoir exercé des violences sur les enfants que vous avez l'un et l'autre ? — R. Je leur ai donné quelques corrections.

D. Vous les placiez dans un cabinet où ils manquaient absolument de soins et où ils étaient dévorés par la vermine ? — R. Ils volaient à l'étalage, et il fallait les punir.

M. le président : On ajoute qu'étant dans une situation modeste, vous avez introduit le mari de votre concubine, assistant à l'immoralité de sa femme et de la vôtre; vous avez ainsi augmenté les dépenses de votre intérieur pour donner à vos enfants le plus triste spectacle.

Voici le témoignage des enfants du prévenu :

Edouard Lenoir, onze ans et demi.

M. le président : Vous avez été recueilli dans une maison hospitalière depuis que vous n'avez plus chez votre père. Est-ce que votre père prenait beaucoup de soins de vous ? — R. Non.

D. Il vous frappait. Il vous enfermait ? — R. J'étais placé dans un cabinet, d'où je ne pouvais pas sortir.

D. Vous donnait-on du linge ? — R. Non.

D. On ne vous donnait non plus aucuns soins de toilette ? — R. Non.

D. Vous étiez alors dans un état lamentable... Et la femme Jarlaud vous a-t-elle frappé. Avec quoi ? — R. Avec un manche à balai.

D. Frappait-elle aussi votre petite sœur ? — R. Oh oui ! Un jour, elle est venue la frapper sur le nez, et elle a dit que c'était moi.

D. La femme Jarlaud poussait-elle votre père à vous frapper ? — R. Elle lui disait de me casser les abattis.

D. Vous avez bien compris ma question : C'était sur les excitations de la femme Jarlaud que tout cela se passait ? — R. Oui, monsieur.

D. Enfin, vous ne savez pas pourquoi il vous frappait ? — R. Non.

D. Et votre sœur, votre père la frappait-il ? — R. Oui.

D. Que vous disait-elle pour vous frapper ? — R. Elle me disait qu'il fallait m'apprendre à être sage.

D. Combien de temps êtes-vous resté dans ce cabinet ? — R. Deux mois.

D. Que mangiez-vous là, et vous apportait-on souvent à manger ? — R. Le matin et le soir de la viande et du pain.

M. le président ordonne à la femme Jarlaud de se lever.

M. le président à la femme Jarlaud : Femme Jarlaud, comment gagnez-vous votre vie ? — R. Je ne travaillais pas, je faisais mon ménage; j'en avais assez à faire.

D. Vous battiez les enfants de Jarlaud ? — R. Oh non ! j'ai même pleuré bien des fois pour qu'ils ne fussent pas frappés.

M. le président : Faites entrer la petite fille de Lenoir.

Adolphe Lenoir, huit ans.

M. le président : Vous rappelez-vous votre maman ?

Non ? — R. Oh si, monsieur, maman est morte il y a deux ans... (L'enfant se met à pleurer.)

lettre, elle reconnaît encore une fois l'avoir écrite, mais sous la dictée et sous la pression de son mari; elle ne pouvait supposer un instant que la broche provint d'un vol, elle avait cru la parole de Sallot, qui lui avait juré l'avoir trouvée, et si elle a fait la fausse attestation, c'était pour que son mari, compromis, pût retirer l'objet du Mont-de-Piété et, sur son conseil, le déposer à la préfecture de police. Mon mari, ajoute-t-elle en sanglotant, m'avait dit : « Si tu ne fais pas cette lettre, je suis un homme perdu, il ne me reste plus qu'à me jeter à l'eau. »

DÉPOSITION DES TÉMOINS.

Mme Bellaigue déclare qu'elle avait pleine confiance dans les accusés, et qu'elle a été douloureusement surprise de leurs actes d'improbabilité. Elle ne portait plus, depuis longtemps, la broche en diamants volée dans la bibliothèque de son fils. Elle a constaté qu'une somme de 800 francs lui avait été soustraite par Sallot. Quant au linge, il a été volé en quantité considérable. Le témoin pense que la femme Sallot n'a pu ignorer l'origine des objets suspects.

Victor, employé au Mont-de-Piété, explique comment les soupçons se sont élevés dans son esprit, quand l'accusé est venu engager la broche. Il le questionnait et le poussait toujours dans ses retranchements; il voyait l'accusé faire mensonges sur mensonges. C'est alors qu'il lui a déclaré qu'il ne pouvait prendre sur lui de restituer l'objet.

Fouché-Lepelletier dépose qu'il a eu Sallot à son service et qu'il en était content. Un jour, Baptiste est venu lui demander de vouloir bien attester qu'une broche, qu'il désirait engager au Mont-de-Piété, et à propos de laquelle on lui faisait des difficultés, appartenait bien à sa femme. Le témoin lui demanda des justifications. L'accusé lui fit affirmer le fait par sa belle-sœur et par sa femme. Le témoin, pour plus de sûreté, exigea une attestation du père. C'est alors que les accusés ont eu recours au faux pour la fabriquer.

Fille Mouturat, sœur de l'accusée. Le témoin répond par des larmes aux larmes de la femme Sallot. M. le président lui fait remarquer qu'elle s'est gravement compromise en voulant rendre service à son beau-frère. C'est elle qui s'est chargée d'aller mettre la lettre fautive à la poste d'Auxerre. Les larmes du témoin redoublent. Elle assure, en terminant, que sa sœur n'a rien su des détournements et que c'est son mari qui l'a obligé à écrire.

Femme Briots, cuisinière chez Mme Bellaigue, a vu un jour dans la cuisine la femme Sallot marquer à ses initiales une douzaine de serviettes qui lui ont semblé appartenir à sa maîtresse.

Après les dépositions des témoins, M. l'avocat général de Bertheville soutient l'accusation. Suivant lui, c'est la femme Sallot, vive et intelligente, qui a organisé toute la comédie de l'attestation fautive. Elle n'est probablement étrangère ni au vol de l'argent, ni à celui de la broche; mais elle a certainement détourné ou aidé à détourner le linge, et c'est elle qui a fabriqué la lettre signée Mouturat père. Elle doit être déclarée coupable avec son mari.

Me Victor Lefranc fils plaide pour Sallot; il sollicite l'indulgence à raison des bons antécédents de l'accusé, et il espère l'acquiescement de la jeune femme, si malheureusement compromise par son mari.

Me Roger présente ensuite la défense de la femme Sallot. Elle a ignoré les vols, même celui du linge. Aurait-elle été marquer à son nom, dans la cuisine, devant tous les regards, les serviettes de sa maîtresse? Quant au faux, on ne peut pas la punir comme faussaire; elle n'avait pas d'intention criminelle; elle obéissait; elle voulait sauver son mari.

Le verdict du jury ayant été négatif à l'égard de Virginie, M. le président prononce son acquiescement. Baptiste, reconnu coupable, avec admission de circonstances atténuantes, est condamné par la Cour en cinq années d'emprisonnement.

Il paraît fort heureux de voir sa femme rendue à la liberté.

COUR D'ASSISES DE L'EURE

Présidence de M. Félix, conseiller à la Cour d'appel de Rouen.

Audience du 3 août.

ASSASSINAT. — UN CRÉANCIER TUÉ PAR SON DÉBITEUR.

Nous avons rapporté dans la Gazette des Tribunaux du 18 juillet dernier, le meurtre commis à Etrépagne, par un nommé Fauliot, sur la personne d'un de ses créanciers nommé Férét, au moment où celui-ci faisait procéder à la vente des récoltes de son débiteur. Cette affaire, rapidement instruite, est venue mardi dernier devant la Cour d'assises de l'Eure.

L'accusé est un homme de trente-neuf ans, dont les cheveux sont tout gris; il a dans les traits une certaine dureté et beaucoup d'assurance. Il est vêtu d'une blouse bleue, et a la tenue et les manières d'un homme de la campagne.

M. Lelu, procureur de la République, occupe le siège du ministère public.

Me de Burey est assis au banc de la défense.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, qui est ainsi conçu :

Le nommé Fauliot, cultivateur à Longchamps, était paresseux et adonné au braconnage; aussi négligeait-il son exploitation. Il contracta d'assez nombreuses dettes. Il ne paya pas notamment son épicier, le sieur Férét, et celui-ci, après bien des délais, le fit poursuivre par l'huissier Vicoite, d'Etrépagne. Les récoltes de Fauliot furent saisies, et la vente en fut annoncée.

Cependant, Fauliot avait conçu une vive irritation des mesures dont il était l'objet; aussi, lorsque, le 11 juillet 1873, vers onze heures du matin, l'huissier se présenta pour procéder à la vente, il l'accueillit par de grossières injures; il alla même jusqu'à lever la main sur lui. Il eut aussi une altercation avec Férét.

Ce n'était là que le prélude d'actes criminels que Fauliot avait prémédités. Il entendait rester en possession de ses récoltes, et, en même temps, se venger des sieurs Férét et Vicoite : il tua le premier, et il ne tint pas à lui que l'huissier ne perdît aussi la vie.

Férét passait tranquillement à quelques pas; Fauliot l'ajusta avec un pistolet jusqu'alors caché sous sa blouse, et, tenant un propos qui annonçait ses intentions homicides, lui lança une balle qui l'atteignit à la tête. Férét tomba foudroyé. Fauliot alors se précipita : « A Vicoite maintenant ! Je vais le décrocher, il ne vendra pas sa pièce; il y a un coup pour lui, et l'autre pour moi ! » et il recharge son arme, dont les deux coups étaient partis.

A cet instant, l'huissier, prévenu, s'échappe en voiture. Fauliot, profitant de ce qu'il devait faire un circuit, va au devant de lui, et deux fois, à une distance de quelques mètres, il l'ajuste. Heureusement le pistolet ne partit pas.

L'accusé fut arrêté dans l'après-midi du 11 juillet; il était encore nanti de son arme. Il a avoué avoir assassiné Férét par vengeance. Il a nié avoir voulu attenter aux jours du sieur Vicoite; mais il avait révélé ses intentions, et elles n'ont laissé aucun doute dans l'esprit de nombreux témoins. Il a d'ailleurs été établi par l'instruction que, dans la pensée de réaliser son double crime, il avait acheté la veille le pistolet saisi.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

D. Les renseignements recueillis sur vous ne vous sont pas favorables. On vous dit violent, paresseux, joueur. Vous aviez une bonne situation, vous l'avez perdue par vos habitudes. Vous êtes un braconnier; vous sortez souvent la nuit pour chasser. Vous venez rarement à Longchamps ? — R. Oui, j'avais encore à y venir jusqu'au 15 avril prochain.

D. On a trouvé dans votre chambre un fusil double, qui était amorcé, et des munitions de chasse ? — R. Oui.

D. Vous aviez des dettes. En aviez-vous beaucoup ? — R. Non.

D. Vous étiez depuis longtemps en relations d'affaires avec Férét ? — R. Il ne m'avait jamais donné le détail de ce que je lui devais.

D. Vous lui deviez de l'argent depuis cinq ans. Il y a deux ans, il a refusé de vous donner des fournitures ? — R. Depuis plus d'un an, je ne lui prends rien.

D. Il vous a présenté sa note; si vous la contestiez, pourquoi ne l'avez-vous pas fait citer ? N'avez-vous pas adressé des menaces à Férét ou à sa femme ? — R. Non, monsieur.

D. Enfin, Férét finit par perdre patience; il fait pratiquer une saisie sur vous ? — R. Oui, et il a pris une garantie sur un poulain.

D. C'était son droit, sauf, à vous, à faire lever la saisie en le payant. Il n'y a pas là matière à un acte criminel comme celui que vous avez commis. — R. Je regrette beaucoup ce que j'ai fait.

D. Je le comprends. Vous avez tué un homme jeune, dans la force de l'âge; vous avez privé une famille de son chef. Ensuite, vous avez voulu tuer un officier ministériel, qui ne faisait que son devoir. — R. Pas du tout.

D. Les témoins viendront le dire. — R. Mon pistolet était déchargé.

D. Oui, mais vous l'avez rechargé, et vous avez dit qu'il y avait un coup pour Vicoite. — R. Non.

D. Les témoins l'ont entendu. Pourquoi l'avez-vous dit si vous n'avez pas l'intention de le faire ? — R. Pas du tout, je ne l'ai pas dit.

D. Si les témoins disent le contraire, votre situation sera embarrassée. — R. Je crois qu'ils ne peuvent pas dire ça.

D. Vous avez été condamné en 1863 pour coups volontaires ? — R. C'est un individu qui avait voulu frapper ma mère.

D. Vous avez encore été condamné, en 1874, pour délit de chasse, à 200 francs d'amende ? — R. C'est un procès d'enquête que les gendarmes ont fait; ils ont dit que j'avais tiré, c'était faux.

D. Férét a ordonné de pratiquer une saisie de vos récoltes. Cela pouvait être justifié par votre situation; il cherchait à prendre ses garanties. — R. Il vendait ma récolte argent comptant; il ne la vendait pas, il la donnait.

D. Eh bien ? Evidemment la récolte se vend moins bien ainsi qu'à l'amiable. Était-ce une raison pour vous insurger contre la loi ? — R. Je ne devais pas du tout.

D. Il fallait alors vous présenter devant le Tribunal qui vous aurait rendu justice... La veille du crime, vous avez acheté un pistolet. Vous l'avez d'abord nié; puis vous avez prétendu que vous l'avez acheté chez un armurier d'Argueil. — R. Je croyais que l'armurier pouvait se trouver compromis.

D. Il ne l'était en rien. Quand on a retrouvé celui qui vous avait vendu le pistolet, vous avez été forcé de le reconnaître. Quand avez-vous acheté ce pistolet ? — R. Je ne me rappelle pas bien.

D. Pourquoi l'avez-vous acheté ? — R. Pour l'utilité; quand j'allais voir mes parents.

D. Ce n'est pas exact. Les routes sont protégées. C'est la réponse que nous entendions dans une affaire précédente... C'était pour tuer Férét. Vous avez même demandé une bonne arme. L'armurier vous en offrait une d'un prix inférieur; vous avez fait un sacrifice pour avoir une arme meilleure. — R. Je passais par là; j'ai pris de la poudre en même temps.

D. C'était bien pour commettre le crime. Qu'avez-vous fait le dimanche matin ? — R. Vicoite a été aux récoltes. J'ai vu qu'il venait pour rien. Je lui ai dit des injures; il m'a dit qu'il vendrait comme même.

D. Et puis ? — R. Il a continué à vendre.

D. Et après ? — R. Il n'y a rien de plus que ça.

D. Il y a une circonstance indifférente, en effet : il y a un homme couché mort par terre et une famille privée de son chef. — R. Je regrette beaucoup ce que j'ai fait.

D. Je désire que vos regrets soient sincères. Le dimanche précédent, vous avez dit que Férét ne toucherait rien de cette vente ? — R. Je n'ai pas dit ça.

D. Quelqu'un vous a proposé d'aller à Etrépagne le jour de la vente. Vous avez répondu qu'il fallait que vous voyiez Férét, et que cela se passerait mal. — R. Je ne supposais pas que Férét viendrait.

D. Vous l'avez dit en présence de témoins. Un jour, vous avez dit que vous aviez rencontré Férét la nuit, et que vous regrettiez de l'avoir reconnu trop tard. — R. Je n'ai pas dit ça.

D. Pourquoi les témoins le disent-ils ? — R. Je n'en sais rien.

D. A la vente, vous avez injurié Vicoite; puis vous êtes allé trouver Férét, qui se trouvait sur une autre pièce de terre ? — R. Il était dans le chemin avec tout le monde. Quand je suis arrivé, Férét a pris le bâton du garde champêtre.

D. Pourquoi a-t-il pris ce bâton ? Parce que vous l'avez menacé; il voulait se défendre. — R. Il l'avait avant. Je n'étais pas armé dans le moment.

D. Vous êtes allé chercher votre pistolet. — R. J'y suis allé en passant, quand il y a eu cinq pièces de vendues.

D. Vous avez ouvert l'armoire, vous avez pris le pistolet ? — R. Oui.

D. Puis, vous êtes retourné vers Férét ? — R. J'ai été à la vente.

D. Que lui avez-vous dit ? — R. Voilà ta mort, voilà la mienne.

D. Seulement il arrive toujours que les assassins, qui ont beaucoup de courage pour tuer les autres, n'en ont plus pour se tuer eux-mêmes. Combien de coups avez-vous tirés ? — R. Les deux coups ont été tirés ensemble, ça n'a fait qu'un coup.

D. Qu'avez-vous fait après ? — R. Je suis allé quelques pas plus loin; j'ai rechargé mon pistolet.

D. Pour quoi faire ? — R. Pour m'en fiche un coup.

D. Et pourquoi ne l'avez-vous pas fait ? — R. Vous savez... la réflexion...

D. Les témoins disent, au contraire, que vous avez rechargé votre arme pour courir sur l'huissier. — R. Je l'ai rechargé très longtemps après.

D. M. Vicoite ne savait même pas encore ce qui s'était passé, quand vous êtes revenu sur lui. Qu'avez-vous dit à ce moment ? — R. Rien du tout.

D. Les témoins disent que vous avez dit : « Vicoite ne vendra pas cette pièce-là; je vais lui faire son affaire. » — R. Je n'ai pas dit ça.

D. Vous êtes allé du côté où était Vicoite ? — R. Je suis allé sur la route de Mainneville, pour aller chez mes parents.

D. Vous êtes allé près de l'endroit où était Vicoite ? — R. Il était à plus de 150 mètres.

D. Oui, mais vous l'avez rejoint, et vous vous êtes trouvé à 10 mètres environ de lui. — R. Non, il était plus éloigné.

D. Et puis ? — R. Rien.

D. Vous ne l'avez pas visé ? — R. Non; tout le monde s'est en allé.

D. Oui; les gens qui étaient là n'ont pas montré beaucoup de courage; ils auraient dû vous arrêter... Vous êtes allé sur Vicoite, vous l'avez visé. — R. Non; Vicoite était parti.

D. Il n'était pas parti. Vous l'avez visé deux fois. Des

témoins ont entendu le coup des chiens sur la cheminée. Heureusement, le pistolet a raté. Quelques instants après, vous avez tiré deux coups à terre, parce que vous aviez manqué. Vous aviez si bien l'intention de tuer Vicoite, que vous aviez dit : « J'en ai encore un à tuer. » — R. Je n'ai menacé personne.

D. Vous avez dit ceci : « Tu ne finiras pas ta vente; je vais te déjouquer. » — R. Je ne l'ai pas dit.

D. Les témoins vous donneront des démentis péremptoirs.

Fauliot se rassied, et ne paraît pas trop ému.

On procède à l'audition des témoins.

Ducornet, brigadier de gendarmerie à Etrépagne, raconte ce qu'il a appris du crime au moment où il venait d'être commis. Fauliot est, selon lui, un braconnier de la pire espèce.

Le docteur Barid, médecin à Etrépagne, fait l'exposé des constatations auxquelles il s'est livré. La balle du pistolet est entrée par le nez, et a traversé le cerveau. Elle a été retrouvée dans l'intérieur du crâne. La mort a dû être instantanée. Le coup ne devait pas être très fort, car la balle n'a traversé que des parties molles, sans rencontrer d'os, et s'est amortie sur le crâne.

Vicoite, huissier à Etrépagne, dit qu'au moment où il s'éloignait dans sa voiture, il a vu Fauliot accourir au-devant de lui, et l'ajuster carrément.

D. (À l'accusé) : Vous avez visé Vicoite ? — R. Le pistolet n'était pas chargé dans le moment.

D. Alors, pourquoi visiez-vous ? — R. Je n'ai pas visé du tout.

D. Alors le témoin n'a pas dit la vérité ? — R. Non.

D. Et les menaces que vous lui avez faites ? — R. Quand il a commencé à vendre, mais pas là.

Giquel, couvreur en chaume à Longchamps : Fauliot lui a dit, huit jours avant la vente : « Si ma vente passe, jamais Férét ne touchera d'argent de ma vente. »

L'accusé explique qu'il a voulu parler de son intention de faire opposition à la vente.

Barce, charretier, est celui qui a dit à l'accusé : « Viens-tu à Etrépagne ? » A quoi Fauliot a répondu : « Non, c'est la vente de mes blés. Si Férét viens, ça va faire mal. »

Caloud, cultivateur : Fauliot lui a dit : « Ça ne sera pas un bonheur pour Férét, s'il se trouve à la vente. »

Le témoin était présent quand le coup a été tiré sur Férét. Il a entendu Fauliot dire à Vicoite : « N'allez pas si vite; vous allez en avoir, si vous vendez tout ça pour 40 sous de lard. » L'accusé a dit encore à Vicoite qu'il aurait sa part et lui la sienne.

Legois, garde champêtre, était le gardien de la saisie. D'après lui, Fauliot a dit à l'huissier : « Tu ne feras pas la vente; t'es une canaille ! Tu peux commencer la vente, tu ne la finiras pas. Et toi, Férét, je te casserai les lunettes. » Le témoin a vu l'accusé recharger son pistolet avec une petite baguette. Il l'a vu ensuite tirer sur Vicoite, mais le coup a raté.

Bourguin, charpentier, a entendu Fauliot dire : « J'aurais tiré plus tôt sur Férét, si je n'avais pas eu peur de blesser du monde. Je m'en vais en faire autant à Vicoite. »

Fauliot continue à soutenir qu'il n'a pas parlé de Vicoite.

Louvet, maréchal-ferrant, a entendu le coup de feu; puis Fauliot lui a dit : « Oui, j'ai tué Férét; j'en ai encore un à tuer, et moi après. » Il a vu Fauliot courir après la voiture et viser avec son arme.

A cette déposition, l'accusé réplique : « Ce sont tous des témoins qui ont pris la complaisance de dire ce qui n'a pas existé envers Vicoite. »

Mouchelet, cultivateur, a entendu ceci : « En v'la encore un là bas; je m'en vas le déjouquer de dedans son cabriolet. »

Bertin, Levasseur (Pierre), Levasseur (Théophile) ont vu l'accusé, après avoir tué Férét, passer auprès d'eux, recharger son arme et courir après la voiture de Vicoite.

M. le président fait remarquer qu'ils auraient pu et dû arrêter l'assassin. L'un d'eux répond : « Je n'ai pas eu envie de me faire tuer. » M. le président exprime à ce sujet une légitime indignation.

Caillouet (Théodule), couvreur en chaume à Hébecourt, était monté dans la voiture de l'huissier. Il n'a pas vu Fauliot tirer, parce qu'il était dans le fond du cabriolet; il se rasait de côté, dit-il.

M. le président : On vous a enfermée dans un cabinet noir avec votre frère, combien de temps êtes-vous restée dans ce cabinet ? — R. Deux mois.

Elle fait connaître les mauvais traitements dont elle a été l'objet.

Femme David, quarante-sept ans, passémentière.

M. le président : Avez-vous vu le prévenu maltraiter ses enfants ? — R. Il était très-brutal avec ses enfants ; j'ai vu l'un et l'autre des prévenus les frapper.

M. le président : N'avez-vous pas recueilli la petite Adolphe ? — R. C'est ma filleule. Ils me l'ont renvoyée pleine de vermine par trois fois. La troisième fois, à mon grand regret, j'ai dit que je ne pouvais pas la recevoir.

M. le président : Vous n'avez pas vu comment les enfants étaient traités ? — R. Oh si, bien souvent.

M. le président : Du vivant de leur mère ils n'étaient pas si malheureux ? — R. Jamais les enfants n'ont été maltraités par la mère Lenoir.

M. le président : Et leur père, comment les traitait-il autrefois ? — R. Il faut que M. Lenoir ait été poussé par cette femme pour avoir ainsi maltraité ses enfants, car c'est depuis qu'ils ont été comme cela. On ne leur donnait pas à manger ; ils ramassaient du pain dans les ruisseaux.

M. le président : Est-ce chez vous qu'est la petite fille ? — R. Non ! pas encore ; mais nous avons fait une demande pour elle.

M. le président : Savez-vous ce qui a causé la mort de la jeune Virginie à l'hospice ? — R. Elle disait être battue par Mme Jarlaud et son père.

Un autre témoin, marchand de meubles, quarante ans ; j'ai rencontré un jour M. Lenoir, il m'a dit qu'il allait chercher quelque chose pour Mme J., qui avait fait une fausse couche, et je lui ai parlé de ses enfants.

M. le président : Où demeurez-vous ? — R. En face de l'endosse, qu'ils occupent eux-mêmes. J'entendais souvent des cris, et j'ai vu souvent les enfants qui pleuraient.

D. Il paraît qu'on enfermait les enfants ? — R. Moi, j'ai toujours vu les enfants sortir.

D. Il paraît pourtant qu'ils étaient souvent couverts de vermine, et une complète absence de soins a été constatée en ce qui les concerne ? — R. Je n'ai pas vu cela, moi personnellement.

Mme Geoffroy, trente-sept ans : Madame tapait sur les enfants.

M. le président : Vous avez entendu les cris ? — R. Oui, monsieur.

M. le président : Vous avez entendu la femme Jarlaud qui frappait, et Lenoir, lui, frappait-il aussi ? — R. Naturellement, monsieur frappait aussi.

D. Les enfants étaient négligés ? — R. Ils étaient tenus un peu salement ; mais comme ils ne sortaient pas...

D. Le mari de la femme Jarlaud vivait sous le même toit que les prévenus ? — R. Oui, monsieur. Cette femme passait pour la femme de Lenoir.

D. Et le mari ? — R. Le mari passait pour un parent.

M. le président : A Lenoir : Vous le voyez, vous avez subi toutes les excitations de cette femme. Vous avez entendu ?

Le prévenu : Ces enfants là, vous leur ferez dire tout ce que vous voudrez.

M. le président : Mais je ne leur ai fait rien dire du tout. Ils ont parlé sans efforts, et en dehors de leur témoignage, vous en avez entendu d'autres qui sont précis. Vous avez introduit chez vous une femme dans des conditions déplorables. Le mari passait pour un parent...

La prévenue : C'est vrai, ça n'était pas ma place.

M. Mariage, substitut, soumet la prévention et requiert l'application de la loi.

M^e Georges Petit, avocat, plaide pour les prévenus.

Le Tribunal condamne chacun des deux prévenus à une année d'emprisonnement.

AVIS

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'il ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 7 AOUT.

Par décret en date du 3 août 1875, la Cour des comptes prendra ses vacances, en la présente année, du 1^{er} septembre au 31 octobre.

Il y aura, pendant ce temps, une chambre de vacations composée d'un président de chambre et de six conseillers-maîtres, laquelle tiendra ses séances au moins trois jours par semaine.

La chambre des vacations connaîtra de toutes les affaires attribuées aux trois chambres, sauf celles qui seront exceptées, par un comité composé du premier président, des présidents de chambre et du procureur général. Le jugement de ces dernières sera renvoyé à la chambre compétente.

La mention faite par le commissaire de police de Clichy, dans un procès-verbal, de l'esprit d'hostilité de certains habitants de cette commune envers la gendarmerie et les représentants de l'autorité, ne nous apprend rien de nouveau ; mais il était utile de rappeler ces dispositions malveillantes, à propos d'un fait qui n'eût probablement pas eu de suite à l'origine, et dont son auteur a fini par faire une affaire correctionnelle d'une certaine gravité.

Cet esprit malveillant, nous le verrons d'ailleurs, dans une lettre adressée au procureur de la République par un casseur de pierres, pour donner raison au prévenu et tous les torts à la gendarmerie.

Voici les faits :

Un nommé Julien Mallet, terrassier, âgé de quarante-quatre ans, avait été, le 9 juillet, ramassé en état d'ivresse, par la gendarmerie, et enfermé dans la chambre de sûreté de la caserne. Le lendemain matin, il était mis en liberté, après avoir reçu l'avis qu'il avait été surpris en état d'ivresse manifeste, il avait contrevenu à la loi du 3 février 1873.

Le 19, nouvelle arrestation du même Mallet en état d'ivresse manifeste ; nouvelle incarcération pour la nuit, à la chambre de sûreté ; nouvelle mise en liberté, le lendemain matin, du propre mouvement du brigadier de gendarmerie ; nouvel avis qu'il a encore contrevenu à la loi contre l'ivresse.

Il est bon de remarquer cette mise en liberté du propre mouvement du brigadier, pour l'opposer à la lettre du casseur de pierres.

Bientôt, il revient à ce brigadier que Mallet va disant partout que les gendarmes l'ont maltraité.

Le 2 août, ce même brigadier, en tournée de surveillance, en compagnie d'un autre gendarme, trouve sur la route, Mallet, encore en état d'ivresse manifeste pour n'en pas perdre l'habitude. Il le questionne au sujet des mauvais traitements dont il s'est plaint partout et lui demande de dire si on l'a frappé : — oui, répond Mallet, vous m'avez frappé et vous êtes des coquins.

Le brigadier donne ordre au gendarme de conduire Mallet à la caserne ; notre ivrogne refuse de se laisser emmener ; on le saisit ; il se cramponne à un arbre et prend à bras le corps le brigadier qui fut enfin dégagé par un soldat survenu par hasard.

Une foule s'était formée et, naturellement, criait : lâchez-le ! lâchez-le ! Par exemple, elle n'avait pas crié cela quand Mallet, qui est d'une force prodigieuse, tenait le brigadier.

Se sentant soutenu, Mallet arrache les aiguillettes de celui-ci, et toute la lutte avait lieu aux cris de : lâches ! assassins ! proférés par notre ivrogne.

C'est à la suite de cette scène que la lettre ci-après fut adressée à M. le procureur de la République :

Le nommé Julien Mallet, travaillant dans une carrière appartenant à M. Pivert, située route de la Révolte, faisant le métier de terrassier, a quitté son travail hier entre trois et quatre heures de l'après-midi, complètement en état d'ivresse, ne tenant pas sur ses jambes, incapable de faire du mal à une poule, en ma présence même.

Ce matin, voyant qu'il n'arrivait pas à son ouvrage, on a appris qu'il était couché au poste ; on a été le réclamer ; il est revenu au chantier à une heure, le corps noirci de coups, en nous déclarant que c'étaient les gendarmes qu'il s'était arrangés de la sorte.

Je vous salue respectueusement,

MATHIEU JOSEPH,

Ouvrier casseur de pierres, électeur du 17^e arrondissement, boulevard Pereire, 253.

Cette lettre fut envoyée au commissaire de police, et voici sa réponse :

Depuis deux ans que j'occupe le poste de Clichy, je n'ai qu'à me louer du concours et des services du marchand-de-logis Mathieu.

En ces circonstances graves et difficiles, harcelé par une foule nombreuse animée de dispositions hostiles, et qui voulait lui arracher son prisonnier, le marchand-de-logis, à plusieurs reprises, a fait preuve d'une modération, d'une prudence et d'un sang-froid vraiment remarquables.

La population de Clichy, très malveillante à l'égard des agents de l'autorité, et disposée toujours à venir au secours des détenus quels qu'ils soient, a été maîtrisée bien des fois, par l'énergie et le calme qu'a montrés M. Mathieu.

Le nommé Mallet qu'il aurait frappé, dit-on, était en état complet d'ivresse ; ce serait à des chutes nombreuses et non à des coups, qu'il faudrait attribuer les contusions qu'il avait sur le corps.

En outre, ledit Mallet, arrêté déjà pour participation à l'insurrection parisienne, a été mis, hier (3 août) à la disposition de la justice pour outrages et rébellion à la gendarmerie.

A l'audience, le brigadier confirme les procès-verbaux que nous venons de résumer.

Mallet soutient qu'il n'a pas insulté les gendarmes et ne leur a pas fait rébellion.

Le Tribunal l'a condamné à dix jours de prison en attendant sa nouvelle comparution pour les nouveaux faits qui ont motivé son arrestation le 3 août.

Elle est coiffée comme la Marguerite, de Faust. Ses longs cheveux dorés tombent nonchalamment sur ses épaules, ses grands regards rêveurs dirigés vers le ciel, semblent implorer la pitié des dieux.

Elle est comme... Il faut pourtant s'arrêter ici ; car la personne qui ressemble à tant de choses, qui a de si beaux cheveux et un si poétique aspect est une jeune fille de dix-huit ans qui comparait sur les bancs de la police correctionnelle sous la prévention de vol dans des circonstances un peu gaies, mais pas très-poétiques.

Une nuit, vers une heure, sortant d'un restaurant du boulevard des Italiens, un vieux provincial du nom de Dufour, gros gaillard, marchand de nouveautés de sa profession, et, en outre, marié et père de famille, rencontre, se promenant comme lui, mais parcourant le chemin opposé au sien, la jeune personne dont on a tenté plus haut d'esquisser le portrait.

On était aux derniers jours du mois dernier, et, le monsieur, la cervelle un peu échauffée par les chaudes vapeurs de l'atmosphère, sentait je ne sais quel besoin de prendre l'air loin, bien loin de l'asphalte. On ne sait comment, à vrai dire, ils s'abordèrent tous deux ; ce qu'il y a de certain, c'est qu'ils s'abordèrent et que, bras dessus bras dessous, la jeune personne et le vieux monsieur se dirigèrent vers une place de voitures qui se trouvait là. Ils en choisirent une à laquelle était attelée une vieille et malgre haridelle ; on eût dit que les autres leur paraissaient trop somptueuses, car ils reculaient devant toutes les cales qui offraient un moins lamentable aspect que celle-là. Le vieux monsieur fit au cocher du fiacre une recommandation que personne ne put entendre, mais qui fut accueillie par un sourire intelligent ; un petit grincement se produisit, semblable à celui que produiraient deux stores qui se déroulent.

Pourtant, un quart d'heure après, tout au plus, aux Champs-Élysées, deux gardiens de la paix arrêtaient une jeune fille blonde dont le signallement répondait absolument au portrait sus-ébauché, qui se précipitait avec une furieuse vivacité hors d'un fiacre, entraîné par une vieille jument boiteuse. Un monsieur restait au fond de la voiture, un peu ébahi et fort penaud.

Quand les agents arrivèrent et s'approchèrent de celui qui gardait ainsi, mollement étendu sur les dites banquettes défraîchies, un silence des plus complets, le monsieur se redressa et expliqua aux représentants de l'autorité comme quoi il avait été audacieusement volé d'une somme de 70 francs par la fille qui s'élançait hors de la voiture.

M. le président, à la prévenue : Eh bien, prévenue, non-seulement vous vous exposez à vous faire arrêter sous d'autres inculpations que l'inculpation de vols, mais encore, vous avez commis là un vol audacieux ?

La prévenue : Mon dieu, monsieur le président, j'ai rencontré monsieur sur le boulevard ; il m'a demandé à venir faire un petit tour en voiture avec moi. Je n'avais franchement pas de bonne raison pour lui refuser, et nous sommes partis. J'ai demandé de l'argent... Monsieur y a mis des conditions telles que j'ai refusé, et, à un moment donné, il m'a jetée par la portière de la voiture, brusquement, brutalement ; j'aurais pu me tuer. Si bien, monsieur, que c'est beaucoup trop fort de vouloir soutenir que j'y suis pour quelque chose, et si quel- un d'eux devait se trouver à ma place, eh bien, c'est...

Le témoin : C'est moi ?

La prévenue : Oui, monsieur, c'est vous.

M. le président : Toujours est-il, prévenue, que lorsque le témoin est monté en voiture avec vous, il avait son porte-monnaie intact ; il contenait 70 francs en or ; et quand vous vous êtes enfuie de la voiture, il a constaté immédiatement la disparition de cette somme.

La prévenue : Et comment que je les aurais pris ?

M. le président : Enfin, que sont devenus ces 70 francs ?

La prévenue : Je n'en sais pas plus que vous l'avez, monsieur. Ah ! si j'avais 70 francs ! Mais ça ne m'est jamais arrivé à moi une pareille chose.

M. le président, au témoin : Voyons, témoin, vous êtes bien sûr, n'est-ce pas, que les 70 francs ont disparu de votre porte-monnaie pendant le temps que vous êtes resté dans la voiture ?

Le témoin : J'en suis bien sûr.

M. le président : Vous ne lui avez rien donné ?

Le témoin : Je lui ai offert... mais elle n'a pas voulu.

La prévenue : Parbleu ! si je n'ai pas voulu... Il me faisait des propositions. Ah !... 70 francs, je n'ai jamais eu un pareil trésor.

Le témoin : Oh ! c'est bien vous qui les avez, c'est bien vous ; monsieur le président, je n'aurais pas pris une voiture sans de l'argent, je n'aurais pas accompagné cette femme sans avoir de l'argent.

La prévenue : Ah bien, oui, un homme comme vous...

Sur ce mot, le Tribunal (7^e chambre) a condamné la prévenue à trois mois d'emprisonnement.

— Vers huit heures du matin, dans l'hôtel meublé situé rue de Flandres, 10, le sieur Mosé R..., âgé de trente ans environ, sujet russe, a tenté de se donner la mort en se coupant les veines du bras gauche, à l'aide d'un rasoir, à la hauteur du poignet.

Après avoir reçu les premiers soins, cet homme a été transporté à l'hôpital Lariboisière, où, malgré la grande quantité de sang qu'il a perdu, on ne désespère pas de le sauver. Ce malheureux a formellement refusé de faire connaître les motifs de sa funeste tentative.

— Vers neuf heures du soir, une jeune fille de treize ans, demeurant chez sa grand-mère, dans le dix-huitième arrondissement, a tenté de s'asphyxier dans sa chambre, à l'aide du gaz acide carbonique. La pauvre enfant, secourue à temps par des voisines, a été promptement rappelée à la vie. Elle est actuellement hors de danger.

D'après les informations recueillies, cette jeune fille aurait été amenée à cette funeste résolution par les criminelles tentatives d'un individu qui vit maritalement avec sa grand-mère et qui, depuis quelques semaines, aurait à plusieurs reprises essayé de la violer. Une enquête est ouverte.

Une loterie au profit des inondés, autorisée par le ministre de l'instruction publique, est ouverte à Sèvres. Cette loterie, composée de plus de 200 lots exécutés gratuitement par le personnel de la manufacture, représente une valeur de 25,000 fr. Prix du billet : 1 fr. Envoyer mandat ou timbres-poste au trésorier de la loterie, à la manufacture nationale de porcelaines, à Sèvres.

CHASSE N° du PONT-NEUF (Paris) 10 fr. COMPLET avec Carabine ENVOI du CATALOGUE 10 75

Bourse de Paris du 7 Août 1875.

	1 ^{er} cours	2 ^e cours	Hausse.	Baisse.
3 0/0 comptant.	66 50	66 90	— 50	—
id. fin courant.	66 42 1/2	66 77 1/2	— 35	—
4 1/2 0/0 compt.	97 30	97 45	—	— 05
5 0/0 1872 c...	104 90	105 15	— 25	—
id. fin courant.	105 15	105 27 1/2	— 20	—
Banque de Fr.	3863	3863	—	8

AGENTS.

Der Cours au comptant.	Der Cours au comptant.
Comptoir d'escompte.	611 25
Crédit agricole.	492 50
Crédit foncier colonial.	—
Crédit fonc. de France.	905
Société algérienne.	390
Crédit lyonnais.	615
Crédit mobilier.	490
Dépôts et Comptes c.	630
Société générale.	587 50
Charentes.	332 50
Est.	580
Paris-Lyon-Médit.	960
Midi.	697 50
Nord.	1175
Orléans.	990
Ouest.	620
Bordeaux-Saint-Ouen.	—
Docks et Entr. de Mars.	495
Gas (C ^e Parisienne).	997 50
C ^e Immobilière.	30
Transatlantique.	470
C ^e Imp. des Voitures.	425
Suez.	667 50
Mobilier espagnol.	620
Chemins autrichiens.	628 75
Lombards.	232 50
Nord de l'Espagne.	230
Saragosse.	332 50
Omnibus de Paris.	745
Romains.	65 50

OBLIGATIONS.

Der Cours au comptant.	Der Cours au comptant.
Départem. de la Seine.	323
Ville, 1855-60, 3 0/0.	486 25
— 1865, 4 0/0.	495
— 1869, 3 0/0.	312 50
— 1871, 4 0/0.	320
— 1873, 4 0/0.	472 25
Gr. F ^e Orl.	300 4 0/0
— 500 3 0/0.	475
— Obl. 500 4 0/0.	482
— Obl. comm. 3 0/0.	415
Charentes.	235
Est, 1852-54-56.	505
— 3 0/0.	310
Ardenne.	3 9
Lyon, 5 0/0.	1075
— 3 0/0.	—
Méditerranée, 5 0/0.	525
— 1855-55, 3 0/0.	514
Paris-Lyon-Médit.	310 50
— 1865.	313
Midi.	272
Nord.	309
Nord, 3 0/0.	317
Orléans 1843, 4 0/0.	—
— 3 0/0.	313
— 3 0/0.	1010
— 3 0/0.	3 9
Suez.	520
Lombard, 3 0/0.	235
Romains.	224 50
Nord de l'Espagne.	230
Saragosse à Pampelune.	111 25

Le LIVRET-CHAIX CONTINENTAL renferme les services des Chemins de fer de toute l'Europe, — les Cartes spéciales des six grands réseaux français (Ouest, Orléans, Midi, Lyon, Nord, Est), celles des Chemins de fer de la Suisse, de l'Italie, des bords du Rhin, de la Russie, de l'Espagne, — une Table et un *Itinéraire alphabétique*, qui évitent toute difficulté de recherches, — un *Guide sommaire* indiquant les *Curiosités* à visiter dans les principales localités, en France et à l'étranger. L'édition du mois se trouve dans toutes les gares et les librairies. — Prix : 2 francs.

Depuis plus de huit années on connaît la merveilleuse efficacité de l'EAU ANTI-NEURALGIE ALPH. BARRÉ, employée contre les *névralgies faciales*, *migraines* et *maux de dents*.

Sa vente considérable en France et à l'étranger a fait surgir plusieurs préparations données faussement comme produits identiques au nôtre et laissées à des prix inférieurs dans un but unique de spéculation. Il est donc très important d'exiger le nom et la marque de fabrique.

Baccalauréats. — L'institution GENILLER, rue Monsieur le-Prince, 25. — Cours pendant les vacances, pour la session d'octobre et de novembre.

Spectacles du 8 Août.

OPÉRA. — Relâche.
FRANÇAIS. — Gabrielle. — Il ne faut jurer de rien.
GYMNASE. — Je déjeûne à midi. — Le Million de M. Pomard. — Le Sanglier des Ardennes.
VAUDEVILLE. — Le Procès de Veauradieux. — La Dame aux lilas blancs.
VARIÉTÉS. — Le Manoir de Pietordu. — En eau trouble.
PORT-SAINTE-MARTIN. — Le Tour du Monde.
GAITÉ. — La Chatte blanche.
PALAIS-ROYAL. — L'Homme au lapin blanc. — Tous dentistes. — Partie pour Saumur.
CHATELET. — Perrinet Leclerc.
TH.-HISTORIQUE. — Latude.
FOLIES-DRAMATIQUES. — Les Cinq francs d'un bourgeois de Paris.
CLUNY. — L'Idole.
DÉJAZET. — Les Bonnes Fées de Béanger.
TH. DES ARTS. — Le Pays latin.
FOLIES-MARIGNY. — Les Odalisques de Ka-ka-o. — Le Ménage Pavernay.
CIRQUE D'ÉTÉ. — Soirées équestres.
CONCERTS DES CHAMPS-ÉLYSÉES (Jardin Besselièvre), ouvert tous les soirs, de huit à onze heures, 1 fr. d'entrée.
JARDIN MABILLE. — Concert tous les soirs. — Mardi, jeudi, grande fête.

AVIS

Toutes les annonces judiciaires et légales en matière de procédure civile, ainsi que celles relatives aux ventes en matière de faillites, peuvent être insérées dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

(Arrêté de M. le préfet de la Seine en date du 12 décembre 1874, inséré dans notre numéro du 1^{er} janvier 1875.)

Insertions légales et judiciaires

AVIS DE CRÉANCIERS

D'un jugement rendu par le Tribunal civil de la Seine (2^e chambre), le 17 août 1875, Entre M. Saladin, ayant demeuré à Paris, 27,

rue Godot-de-Mauroy, et agi comme administrateur judiciaire du prix de la Terre des Sigures (Yonne), ayant appartenu à M. François-Baptiste Pierrugues, ancien banquier à Paris.

Et M^e Lentaing, notaire à Paris, au nom et comme représentant les absents intéressés dans la répartition du prix de la vente de la Terre des Sigures.

Il appert avoir été extrait ce qui suit :

« Ordonne que Saladin, es-qualité, appellera, par la voie du Journal officiel, des journaux d'affiches et des journaux judiciaires, les créanciers par compte courant de François-Baptiste Pierrugues à produire leurs titres pour recevoir les dividendes anciens qu'ils n'auraient pas encore touchés ;

« Ordonne que cet appel sera renouvelé deux fois, de mois en mois, avec indication que tous ceux qui ne se seront pas fait connaître dans le mois de la dernière publication seront forcés du droit de produire et qu'il sera passé outre à la répartition des dividendes non réclamés entre les créanciers qui auront justifié de leurs droits ;

tous ceux qui, en conséquence, Saladin, es-qualité, à procéder à ladite répartition finale à l'expiration du délai qui vient d'être fixé. »

L'insertion du jugement dont il vient d'être parlé a été faite dans le Journal officiel, les journaux d'affiches et les journaux judiciaires du 27 mai 1875, et a été réitérée dans les mêmes journaux, les 4 et 5 juillet suivant.

Par suite, MM. les créanciers, par compte courant de la société ayant existé entre MM. Pierrugues, Verrinac et C^e, anciens banquiers à Paris, dont M. François-Baptiste Pierrugues était le gérant, sont invités à produire leurs titres de créances dans le délai de un mois, de ce jour (DERNIER DÉLAI), entre les mains de M. HAROUEL, 64, rue de la Victoire, à Paris, nommé administrateur judiciaire en remplacement de M. Saladin, pour recevoir les dividendes anciens qu'ils n'auraient pas encore touchés et pour justifier de leurs droits à la répartition finale à laquelle il sera procédé à l'expiration dudit délai entre les créanciers produisants.

HAROUEL, administrateur judiciaire, rue de la Victoire, 64.

(2167)

D'UN JUGEMENT du Tribunal de commerce de la Seine, en date du 9 juillet 1875, enre-

gistré, rendu à la requête de M. GIRAUD, avocat, agissant au nom et comme liquidateur de l'Office du sieur JUMEL, agent de change à Paris, dudit sieur JUMEL et de toutes les parties intéressées.

Il appert que M. RICHARDIÈRE, demeurant à Paris, rue de la Monnaie, 21, a été nommé liquidateur judiciaire de l'Office JUMEL, en remplacement de M. Giraud, susnommé. (671)

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES

DEUX MAISONS A GENTILLY

Etude de M^e FETREMANN, avoué à Paris, rue Saint-Honoré, 191.

VENTE, au Palais de Justice, à Paris, le samedi 21 août 1875, à deux heures, en deux lots,

1^o D'une MAISON et dépendances, sise à Gentilly, route de Fontainebleau, 106,

S'adresser audit M^{re} RÉTY, et à M^{re} Delpon et Niquet, avoués. (9380)

IMMEUBLES A BORDEAUX

Etudes de M^{re} ANDRIEU et MINOSO, avoués.

VENTE, au Tribunal de Bordeaux, en cinquante lots, sauf réunion en un seul, sur mises à prix réduites.

D'IMMEUBLES, au centre de Bordeaux, très propres, par leur situation, à l'exercice d'une grande industrie.

L'adjudication aura lieu le mardi 31 août 1875, à midi.

Ces immeubles consistent en très vaste local d'environ 10,400 mètres carrés, comprenant d'importantes constructions situées à Bordeaux, près la place Dauphine et les allées Damour, sur et entre les rues Judaïque et Ségallier, divisé en cinquante lots, ayant tous issue et façade sur une voie privée dite boulevard du Cirque.

Total des mises à prix : 283,000 fr.

NOTA. 44^e lot : terrain et construction monumentale aménagée pour un cirque, mais propre à de vastes celliers, magasins ou entrepôts. Mise à prix : 80,000 fr. 45^e lot : grandes écuries. Mise à prix : 45,000 fr. — 46^e, 47^e et 50^e lots : maisons et jardins. Mises à prix : 14,000 fr., 10,000 fr. et 3,000 fr. — Les 43 autres lots en nature d'emplacement. (9366)

MAISON ET TERRAIN

Etude de M^{re} SICOT, avoué à Versailles, rue de la Paroisse, 40, successeur de M. Delaunais.

VENTE, au Palais de Justice de Versailles, le jeudi 19 août 1875, à midi :

1^o D'une MAISON et dépendances, sise à Saint-Germain-en-Laye, rue de la Surintendance, n^o 5.

Mise à prix : 30,000 fr.

2^o Un TERRAIN sis à Saint-Germain-en-Laye, dans le parc de Noailles, rues Molère et Duguay-Trouin.

Mise à prix : 4,000 fr.

S'adresser : A Versailles, à M^{re} SICOT, avoué poursuivant la vente, rue de la Paroisse, n^o 46 ; A Saint-Germain, à M^{re} Delizy, notaire. (9389)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRE

A adjuger, en l'étude de M^{re} TROUSSELLE, notaire à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 25, le jeudi 19 août 1875, à deux heures précises, une USINE A VAPEUR des porcelaines

et cristaux montés pour bâtiments, exploitée à Courbevoie (Seine), rue Haute-de-Bézons, 2 bis, près la station du chemin de fer, dépendant de la faillite de M. Puyet.

Mise à prix pouvant être baissée : 5,000 fr. S'adresser : 1^o audit M^{re} TROUSSELLE, notaire ; 2^o et à M^{re} HÉCAEN, syndic de faillites à Paris, rue de Lancry, 9. (9338)

Au bord LAC de GENEVE à 10 m. de Vevey, du lac de Vevey, planté, de 36,700 m², avec vue sur les Alpes. — S'ad. à M^{re} MOQUARD, not. à Paris, r. de la Paix, 5, ou à M. J. Dufour, à Clarens (Suisse). (9314)

Ventes mobilières.

ADJON en l'étude de M^{re} SURRAULT, notaire à Paris, rue de Cléry, n^o 5, le mardi 17 août 1875, à deux heures,

de DIVERSES CRÉANCES présumées de la faillite du sieur ARGOT, en trois lots.

1^{er} lot, 25 créances, ensemble 11,521 fr. 69. Mise à prix : 1,000 fr.

2^e lot, 52 créances, ensemble 23,974 fr. 72. Mise à prix : 500 fr.

3^e lot, 45 créances, ensemble 23,950 fr. 55. Mise à prix : 500 fr.

S'adresser à M. LEBRIEL, syndic de la faillite, b. Beaumarchais, 82, et audit M^{re} SURRAULT. (9374)

SOCIÉTÉ ANONYME

des MONTS-DE-PIÉTÉ ÉGYPTIENS

Banque de prêts sur nantissements.

MM. les actionnaires de la société anonyme des MONTS-DE-PIÉTÉ ÉGYPTIENS sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle, le samedi 18 septembre 1875, à 3 heures précises, au siège social, rue Taibout, 49. (2166)

SOCIÉTÉ

GUILLON-BOURON & C^{ie}

MM. les actionnaires sont convoqués pour le mardi 24 courant, au siège social, rue Drouot, 8, à deux heures précises de l'après-midi :

1^o En assemblée générale ordinaire, pour entendre le compte rendu semestriel des opérations jusqu'au 30 juin dernier ;

2^o En assemblée générale extraordinaire à l'effet de délibérer sur la prorogation de la so-

ciété et sur des modifications à apporter aux statuts.

Les porteurs de titres nominatifs sont seuls admis. (74)

ORDRE DU JOUR : Echange des certificats provisoires nominatifs d'actions contre les titres au porteur, conformément à l'article 7 des statuts. (780)

AVIS Par suite de la suspension de MM. DUN-CAN, SHERMAN et C^{ie}, New-York, les voyageurs porteurs de lettres de crédit, ou de leurs billets circulaires non négociés et accompagnés des lettres d'indication, émises par la Union Bank of London

pourront en recevoir le montant ou les échanger contre de nouvelles lettres de crédit émises par MM. DREXEL, HARRIS et C^{ie}, Paris, ou MM. J.-S. MORGAN et C^{ie}, Londres.

En se présentant chez ces Messieurs avant le 1^{er} novembre 1875. (939)

A LOUER A VILLERS-SUR-MER pour août et septembre une MAISON au bord de la mer

Prix : 2,200 fr. S'adresser : à Paris, à M. DESBOIS, rue Bergère, 20 ; à Villers-sur-Mer, à M. LEPAREUR.

UN MILLION à placer par 1^{re} hypothèque sur immeubles de produit (Biens ruraux ou maisons). — Ag. N. Estibal et C^{ie}, 77, r. Rivoli (33)

LA CAISSE d'arbitrages, rue de Marivaux, 3, à Paris, fait des avances sur toutes valeurs cotées ou non, avec ordre de vente à terme ou au comptant. Opérations de bourse avec ou sans participation. Comptes courants avec chèques. (2815)

EAU FIGARO Cheveux et Barbe teints en 8 jours. 5 fr. le flacon

A la Société d'Hygiène Française, 1, boulevard Bonne-Nouvelle, Paris (2510)

HERNIES GUÉRISON RAPIDE, notice gratis franco. — Docteur HUGUES SIMON, aux HERNIES (Vendée) A.T. (2038)

INJECTION. Pierre Divine, 41, guérir en 3 j. innocuité parfaite. PRESERVATIVE, ph. 44, r. Rambuteau. Exp. Dépôts par. (2350)

Guérison du CANCER sans opérations. Pas de sang répandu, pas de récidive. Broch. in-8^o par le D^r DE BRUC, chez Delahaye, libr^{es} Paris, Pr. 2 fr. 15 p. (5)

HERNIES Chutes et déviations de matrice guérison radicale en 8 jours, sans bandage, par le spécifique de J. FLURY, pharmacien. — S'adr. à Paris, chez le D^r HENRY, rue du Roule, 10. (30)

LE MONITEUR FINANCIER

Industriel, Commercial et Financier

3 FRANCS PAR AN

ANÉMIE, APPAUVRISSEMENT du SANG DÉBILITÉ Etc. FER de QUEVENNE

APPROUVÉ PAR L'ACADÉMIE DE MÉDECINE

PILULES DUROY A L'EXTRAIT DE SANG

VOIES URINAIRES

AULUS (ARIÈGE) EAUX DÉPURATIVES, LAXATIVES ET DIURÉTIQUES

RECOMPENSE A L'EXPOSITION DE LYON, 1872-73. Maladies des organes génito-urinaires. Goutte. Gravelle. Dyspepsie. Constipation. Maladies de la peau. Vices du sang. — Un des sites les plus beaux des Pyrénées centrales. Station de St-Girons. Chemin de fer du Midi. Eau transportable. Dépôt à Paris, 18, rue Saint-Martin. (1620)

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites.

AVIS

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1875, dans l'un des quatre journaux suivants

La Gazette des Tribunaux ; Le Droit ; Le Journal général d'Affiches, dit Petites-Affiches ; Les Affiches parisiennes.

SOCIÉTÉS

Etude de M^{re} BORDEAUX, agréé, rue de Rivoli, 123, successeur de M^{re} Deleuze.

Suivant acte sous seings privés, fait en huit originaux à Areqipa (Pérou), le vingt-trois juin mil huit cent soixante-quinze, trois à Paris, le trois août mil huit cent soixante-quinze, enregistré à Paris le cinq août mil huit cent soixante-quinze, folio 139, recto case 6, par le receveur qui a reçu deux cents francs pour droits.

Il a été formé entre :

1^o M. Louis BRILLARD, négociant, demeurant à Versailles (Seine-et-Oise), rue du Parc-de-Clagny, 4

2^o M. Edouard VIOLLIER, négociant, demeurant à Paris, boulevard Malesherbes, 50 ;

3^o M. Henri SCHLATTER, négociant, demeurant à Areqipa (Pérou) ;

Et 4^o M. Auguste ZIMMERMANN, négociant, demeurant à Areqipa (Pérou).

Une société commerciale en nom collectif, ayant pour objet, sous la raison sociale :

L. BRILLARD et C^{ie}.

Justice de paix du neuvième arrondissement de Paris.

Signé : BORDEAUX.

Etude de M^{re} BORDEAUX, agréé à Paris, rue de Rivoli, 123, successeur de M^{re} Deleuze.

Suivant acte sous seings privés, fait quinquante à Paris, le trois août mil huit cent soixante-quinze, enregistré à Paris le cinq août mil huit cent soixante-quinze, folio 139, recto case 6, par le receveur qui a reçu deux cents francs pour droits.

Il a été formé entre :

1^o M. Louis BRILLARD, négociant, demeurant à Versailles (Seine-et-Oise), rue du Parc-de-Clagny, 4

2^o M. Edouard VIOLLIER, négociant, demeurant à Paris, boulevard Malesherbes, 50 ;

3^o M. Henri SCHLATTER, négociant, demeurant à Areqipa (Pérou) ;

Et 4^o M. Auguste ZIMMERMANN, négociant, demeurant à Areqipa (Pérou).

Une société commerciale en nom collectif, ayant pour objet, sous la raison sociale :

L. BRILLARD et C^{ie}.

La durée de la société a été fixée à six années, qui commenceront le premier janvier mil huit cent soixante-seize et finiront le trente et un décembre mil huit cent quatre-vingt-un.

Justice de paix du neuvième arrondissement de Paris.

Signé : BORDEAUX.

Etude de M^{re} BORDEAUX, agréé à Paris, rue de Rivoli, 123, successeur de M^{re} Deleuze.

Suivant acte sous seings privés, fait quinquante à Paris, le trois août mil huit cent soixante-quinze, enregistré à Paris le cinq août mil huit cent soixante-quinze, folio 139, recto case 6, par le receveur qui a reçu deux cents francs pour droits.

Il a été formé entre :

1^o M. Louis BRILLARD, négociant, demeurant à Versailles (Seine-et-Oise), rue du Parc-de-Clagny, 4

2^o M. Edouard VIOLLIER, négociant, demeurant à Paris, boulevard Malesherbes, 50 ;

3^o M. Henri SCHLATTER, négociant, demeurant à Areqipa (Pérou) ;

Et 4^o M. Auguste ZIMMERMANN, négociant, demeurant à Areqipa (Pérou).

Une société commerciale en nom collectif, ayant pour objet, sous la raison sociale :

L. BRILLARD et C^{ie}.

La durée de la société a été fixée à six années, qui commenceront le premier janvier mil huit cent soixante-seize et finiront le trente et un décembre mil huit cent quatre-vingt-un.

Justice de paix du neuvième arrondissement de Paris.

Signé : BORDEAUX.

Etude de M^{re} BORDEAUX, agréé à Paris, rue de Rivoli, 123, successeur de M^{re} Deleuze.

Suivant acte sous seings privés, fait quinquante à Paris, le trois août mil huit cent soixante-quinze, enregistré à Paris le cinq août mil huit cent soixante-quinze, folio 139, recto case 6, par le receveur qui a reçu deux cents francs pour droits.

Il a été formé entre :

1^o M. Louis BRILLARD, négociant, demeurant à Versailles (Seine-et-Oise), rue du Parc-de-Clagny, 4

2^o M. Edouard VIOLLIER, négociant, demeurant à Paris, boulevard Malesherbes, 50 ;

3^o M. Henri SCHLATTER, négociant, demeurant à Areqipa (Pérou) ;

Et 4^o M. Auguste ZIMMERMANN, négociant, demeurant à Areqipa (Pérou).

Une société commerciale en nom collectif, ayant pour objet, sous la raison sociale :

L. BRILLARD et C^{ie}.

La durée de la société a été fixée à six années, qui commenceront le premier janvier mil huit cent soixante-seize et finiront le trente et un décembre mil huit cent quatre-vingt-un.

Justice de paix du neuvième arrondissement de Paris.

Signé : BORDEAUX.

Etude de M^{re} BORDEAUX, agréé à Paris, rue de Rivoli, 123, successeur de M^{re} Deleuze.

Suivant acte sous seings privés, fait quinquante à Paris, le trois août mil huit cent soixante-quinze, enregistré à Paris le cinq août mil huit cent soixante-quinze, folio 139, recto case 6, par le receveur qui a reçu deux cents francs pour droits.

Il a été formé entre :

1^o M. Louis BRILLARD, négociant, demeurant à Versailles (Seine-et-Oise), rue du Parc-de-Clagny, 4

2^o M. Edouard VIOLLIER, négociant, demeurant à Paris, boulevard Malesherbes, 50 ;

3^o M. Henri SCHLATTER, négociant, demeurant à Areqipa (Pérou) ;

Et 4^o M. Auguste ZIMMERMANN, négociant, demeurant à Areqipa (Pérou).

Une société commerciale en nom collectif, ayant pour objet, sous la raison sociale :

L. BRILLARD et C^{ie}.

La durée de la société a été fixée à six années, qui commenceront le premier janvier mil huit cent soixante-seize et finiront le trente et un décembre mil huit cent quatre-vingt-un.

Justice de paix du neuvième arrondissement de Paris.

Signé : BORDEAUX.

Etude de M^{re} BORDEAUX, agréé à Paris, rue de Rivoli, 123, successeur de M^{re} Deleuze.

Suivant acte sous seings privés, fait quinquante à Paris, le trois août mil huit cent soixante-quinze, enregistré à Paris le cinq août mil huit cent soixante-quinze, folio 139, recto case 6, par le receveur qui a reçu deux cents francs pour droits.

Il a été formé entre :

1^o M. Louis BRILLARD, négociant, demeurant à Versailles (Seine-et-Oise), rue du Parc-de-Clagny, 4

2^o M. Edouard VIOLLIER, négociant, demeurant à Paris, boulevard Malesherbes, 50 ;

3^o M. Henri SCHLATTER, négociant, demeurant à Areqipa (Pérou) ;

Et 4^o M. Auguste ZIMMERMANN, négociant, demeurant à Areqipa (Pérou).

Une société commerciale en nom collectif, ayant pour objet, sous la raison sociale :

L. BRILLARD et C^{ie}.

La durée de la société a été fixée à six années, qui commenceront le premier janvier mil huit cent soixante-seize et finiront le trente et un décembre mil huit cent quatre-vingt-un.

Justice de paix du neuvième arrondissement de Paris.

Signé : BORDEAUX.

Etude de M^{re} BORDEAUX, agréé à Paris, rue de Rivoli, 123, successeur de M^{re} Deleuze.

Suivant acte sous seings privés, fait quinquante à Paris, le trois août mil huit cent soixante-quinze, enregistré à Paris le cinq août mil huit cent soixante-quinze, folio 139, recto case 6, par le receveur qui a reçu deux cents francs pour droits.

Il a été formé entre :

1^o M. Louis BRILLARD, négociant, demeurant à Versailles (Seine-et-Oise), rue du Parc-de-Clagny, 4

2^o M. Edouard VIOLLIER, négociant, demeurant à Paris, boulevard Malesherbes, 50 ;

3^o M. Henri SCHLATTER, négociant, demeurant à Areqipa (Pérou) ;

Et 4^o M. Auguste ZIMMERMANN, négociant, demeurant à Areqipa (Pérou).

Une société commerciale en nom collectif, ayant pour objet, sous la raison sociale :

L. BRILLARD et C^{ie}.

La durée de la société a été fixée à six années, qui commenceront le premier janvier mil huit cent soixante-seize et finiront le trente et un décembre mil huit cent quatre-vingt-un.